

Cette convention est conclue entre :

J.C. DUMOULIN INC. (ci-après appelé le vendeur)

86, boulevard des Hauteurs,
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 1R5
Tél.: 450-438-4433

ET : M.
Mme

(ci-après appelé le « client »)

N° compte :

Sujet aux conditions énumérées ci-après :

- Le système de chauffage à l'huile du client aux fins de ce plan consiste en (sauf brûleurs à basse pression ou rotatifs)
 - un système de chauffage avec brûleur automatique standard alimenté et fonctionnant au mazout.
- Ce plan s'applique seulement aux pièces de la fournaise devant être réparées ou remplacées par suite d'une usure normale et non aux pièces devant être remplacées pour toutes autres raisons, dont incendie, inondation, force majeure, gâchage par maladresse ou autre cause.
- La décision de réparer ou de remplacer telle ou telles pièces ou de monter telle ou telles pièces neuves ou remises à neuf pour assurer un rendement efficace, sûr et compétent du système de chauffage incombera au **Vendeur** seul juge en la matière.
- Le **Vendeur** aura le droit, pendant les quarante-cinq (45) premiers jours de la durée de la présente convention, d'inspecter l'équipement de combustion d'huile qui fait l'objet de la présente convention et, si le **Vendeur** en vient à la conclusion que ledit équipement ne respecte pas ses standards minimaux ou juge que les pièces de rechange ne sont pas aisément disponibles, il aura droit de mettre fin à la présente convention et de rembourser au **Client** tout montant versé pour la présente.
- Ce plan sera résilié ipso facto lorsque le **Client** utilise une autre huile à chauffage que l'huile à chauffage domestique du **Vendeur**, pour alimenter le système de chauffage couvert par les présentes et le **Client** convient n'être pas en droit de réclamer les argents jusque-là payés aux termes de ce plan. La compagnie peut arrêter les livraisons de mazout pour non paiement et elle décidera de réhabiliter le compte à sa discrétion.
- Le **Vendeur** ne peut être tenu responsable des dommages-intérêts découlant de défauts de remplir ses engagements aux présentes lorsque ces défauts sont imputables à des troubles ouvriers, pénurie de pièces aux sources habituelles de ravitaillement, restrictions gouvernementales et toutes raisons en dehors de son action et ledit **Vendeur** ne peut être tenu responsable, sous aucune circonstance, de tous dommages secondaires ou indirects et se réserve le droit de modifier la prime au terme de toute année contractuelle sur avis au **Client**.
- Le **Vendeur** n'est pas responsable des pertes ou dommages causés par suite d'une panne de l'appareil de chauffage lorsque la résidence du **Consommateur** est inoccupée.
- La présente convention n'est valide que si l'entretien de l'équipement de chauffage est fait par le **Vendeur**, ou par un entrepreneur dûment qualifié, désigné par celui-ci.
- Les pièces couvertes par ce plan sont énumérées sur ce contrat.
- Le service d'entretien annuel. (Consommation annuelle de 1500 litres minimum)
- Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou tout dommage matériel causé par le mazout qui pourrait s'écouler du réservoir et/ou de la conduite de mazout et/ou d'une cheminée défectueuse.
- Ne sont pas compris dans la présente convention :
 - remise de fusibles ;
 - remise en circuit d'un commutateur en position « OFF » ;
 - remise en marche d'un appareil de chauffage à la suite d'une panne d'électricité ;
 - remise en marche d'un brûleur suite à un manque d'huile et n'adhérant pas au programme de livraison automatique;
 - réparation ou entretien d'humidificateur et ses composantes;
 - réparation, modification ou remplacement des pièces du système de distribution de la chaleur, de l'échangeur de chaleur de l'appareil de chauffage, de tout dispositif de zonage, de pompes de circulation et du moteur de ces pompes et d'autres composantes du système de distribution de l'eau chaude;
 - tout appel relatif à la bi-énergie, thermopompes, climatiseurs ou tout système d'appoint.

12. N.B. : Nouvelles conditions pour les appels de service.

Dorénavant, tous les appels de service seront facturables.

Du lundi au vendredi de 8 hres à 18 hres : Facturable 1 hre minimum
+ frais de déplacement

Soir et fin de semaine après 18 hres : Facturable 2 hres minimum
+ frais de déplacement

Les pièces d'équipement dont il est question dans le plan sont les suivantes :

- THERMOSTAT STANDARD DE CHAUFFAGE 24V
- AQUASTAT OU AIRSAT À UNE FONCTION
- COMMANDE DU VENTILATEUR
- RELAIS DE COMBUSTION
- TRANSFORMATEUR D'ALLUMAGE
- POMPE À L'HUILE ET RACCORD
- MOTEUR DU BRÛLEUR
- GICLEUR DU BRÛLEUR ET MONTAGE
- VENTILATEUR DU BRÛLEUR ET PRISE D'AIR
- ASSEMBLÉE COMPLÈTE POUR L'ALLUMAGE
- CELLULE AU CADMIUM
- * MOTEUR DU VENTILATEUR À ENTRAÎNEMENT PAR COURROIE - 1/4-1/3-1/2 H.P. À UNE VITESSE
- * MOTEUR DU VENTILATEUR À ENTRAÎNEMENT DIRECT - 1/4-1/3-1/2 H.P. À VITESSES MULTIPLES
- POULIE DU MOTEUR ET DU VENTILATEUR
- COUSSINETS ET BARRURE
- ARBRE À GAME
- COURROIE
- FILTRE À L'HUILE COMPLET
- CARTOUCHE DU FILTRE À L'HUILE
- FILTRE À AIR STANDARD (1 po. jetable)
- JAUGE DU RÉSERVOIR DE SURFACE
- UNE MISE AU POINT ANNUELLE PENDANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL DE 8 H À 5 H DU LUNDI AU VENDREDI
- * *Coût additionnel pour moteur 2 vitesses à courroie*

Autres conditions (extra) :

Période du _____ au _____

Nombre d'unités de fournaise : _____
montant _____ extra _____ taxe _____

Chauffe-eau : _____
montant _____ extra _____ taxe _____

Type de chauffage : _____

Coût annuel _____ T.P.S. _____ T.V.Q. _____ Total : _____

Signature _____ Date _____